

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-168

R-4101-2019

10 décembre 2019

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2019-158**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la
préparation et à l'exploitation en situation d'urgence
(normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2)*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 septembre 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande² visant, entre autres, l'adoption de trois normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) relatives à la préparation et à l'exploitation en situation d'urgence, soit les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2, ainsi que de leur annexe Québec respective (l'Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise, pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

[2] Le 22 novembre 2019, par sa décision D-2019-158³ (la Décision), la Régie adopte les normes de la NERC EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de leur entrée en vigueur.

[3] Le 29 novembre 2019, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et leur Annexe Québec, ainsi que du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)⁴.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur le 29 novembre 2019, en suivi de la Décision.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2019-158](#).

⁴ Pièces [B-0021](#), [B-0022](#), [B-0023](#) et [B-0024](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

Disposition particulière relative à la section « 4. Applicabilité »

[5] En suivi du paragraphe 36 de la Décision, le Coordonnateur mentionne avoir corrigé l'omission de la section 4.1 des Annexes Québec pertinentes des normes du présent dossier.

[6] Après examen des textes des Annexes Québec des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est conforme à la Décision.

Disposition particulière relative à la section « 1.3 Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes »

[7] En suivi du paragraphe 38 de la Décision, le Coordonnateur a modifié le titre de la section 1.3 des Annexes Québec des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2, dans leurs versions française et anglaise.

[8] En suivi du paragraphe 40 de la Décision, le Coordonnateur propose le libellé générique suivant à l'égard de la section 1.3 :

« La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information, afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe »⁵.

[9] Après examen des textes des Annexes Québec des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est conforme à la Décision.

Disposition particulière relative au CEA⁶

[10] En suivi du paragraphe 43 de la Décision, le Coordonnateur propose la modification suivante à l'égard du terme CEA contenu au Glossaire afin d'avoir une concordance entre

⁵ Pièce [B-0019](#), p. 1.

⁶ Responsable des mesures pour assurer la conformité (*Compliance Enforcement Authority*).

les normes en vigueur au Québec et le dispositif proposé à la section 1.1 des Annexes Québec des normes du présent dossier :

« Réfère à la Régie de l'énergie dans son rôle visant à surveiller la conformité aux normes de fiabilité et à leurs annexes, et à assurer l'application de celles-ci »⁷.

[11] Après examen des textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est conforme à la Décision.

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance de l'ensemble des textes des Annexes Québec des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 ainsi que du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur⁸, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la Décision.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes des Annexes Québec des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 ainsi que du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 29 novembre 2019, sont conformes à la décision D-2019-158.

Jocelin Dumas

Régisseur

⁷ Pièce [B-0019](#), p. 2.

⁸ Pièces [B-0021](#), [B-0022](#), [B-0023](#) et [B-0024](#).